



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

**Dossier n° DP 004019 26 00013**

Date de dépôt : **13/02/2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **26/02/2026**

Dossier complet le : **13/02/2026**

Demandeur : **Olivier VAGINAY RICOURT 19 AVENUE WATTON DE FERRY 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **Installation d'une piscine desjoyaux positionné au niveau du terrain naturel. Filtration en circuit ferme ne nécessitant pas de raccordement à l'égaout. Vidange tous les 10 ans dans un puit perdu de 1m3. Margelles travertin et liner gris anthracite. Volet roulant immergé.**

Adresse terrain : **19 AVENUE WATTON DE FERRY 04400 Barcelonnette**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC7**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°145/2026 du 8 avril 2026  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le Maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/02/2026 par Olivier VAGINAY RICOURT, demeurant 19 AVENUE WATTON DE FERRY 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Installation d'une piscine desjoyaux positionné au niveau du terrain naturel. Filtration en circuit ferme ne nécessitant pas de raccordement à l'égaout. Vidange tous les 10 ans dans un puit perdu de 1m3. Margelles travertin et liner gris anthracite. Volet roulant immergé. Installation d'une piscine desjoyaux positionné au niveau du terrain naturel. Filtration en circuit ferme ne nécessitant pas de raccordement à l'égaout. Vidange tous les 10 ans dans un puit perdu de 1m3. Margelles travertin et liner gris anthracite. Volet roulant immergé ;
- sur un terrain cadastré AC7 situé 19 AVENUE WATTON DE FERRY 04400 Barcelonnette

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 26/02/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019, la modification n°1 du 14/04/2025 ;

Vu le règlement de la zone Uc ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement le règlement de les zones bleue secteur BI6 (64,62%) et rouge RI4 (35,38%) ;

Vu l'avis n°113/2026 du service environnement-risques de la Direction départementale des territoires en date du 30 mars 2026, ci-joint ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 09/10/2019 ;

Vu le règlement du secteur S3 du SPR ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) du 7 avril 2026, ci-joint ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions du PPRN relatives à la zone BI6 et notamment celles mentionnées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que l'article 5, ci-dessous.**

### Article 2

**Au regard des risques de ruissellement, de refoulement de l'Ubaye et de remontée de nappe, le décaissement ne doit pas augmenter les risques naturels et la piscine doit être munie d'une signalisation pour être détectable en cas d'inondation.**

### Article 3

Le projet se situe en zone d'aléa d'incendies de forêt faible à très faible. Il convient de prendre en compte les recommandations associées à ce zonage.

### Article 4

Le projet se situe en zone d'aléa sismique moyen (zone de sismicité 4). Il convient de respecter les prescriptions parasismiques applicables au projet.

### Article 5

Afin de s'intégrer au mieux dans son environnement, les margelles, le système de sécurité et le liner seront de teinte gris beige (RAL 7039).

Le Maire,  
Yvan BOUGUYON



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.